



Arrêt

n° 235 978 du 25 mai 2020
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ANSAY et D. ANDRIEN
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.153 du 27 février 2020.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BRAUN *loco* Mes P. ANSAY et D. ANDRIEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits

1. Le 31 août 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2. Le 12 juillet 2018, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 30 avril 2016, vous devenez sympathisant de la section motard de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Vous participez à plusieurs manifestations et meetings de l'UFDG, aidez à

l'organisation de « show de rue » et mobilisez pour le compte dudit parti. Lors des marches, des débordements éclatent parfois. Aussi, vous vous découragez progressivement. Le 16 août 2016, vous décidez de ne plus participer aux activités de l'UFDG. Les membres de la section motard de l'UFDG vous le reprochent. Le 16 mars 2017, un certain « [A.] », membre de la section motard de l'UFDG, est retrouvé mort. Les autres membres de ladite section prennent prétexte de cette situation, pour vous nuire. Ils vous accusent d'avoir tué [A.]. Le lendemain, le 17 mars 2017, ceux-ci viennent, accompagnés des proches d'[A.], au domicile de votre oncle maternel, où vous vivez. Vous parvenez à vous échapper. Votre oncle maternel est tué. Vous vous réfugiez chez un ami, qui vous annonce que vous êtes activement recherché, y compris par les autorités qui, elles-aussi, prennent prétexte du meurtre d'[A.] pour vous arrêter, celles-ci vous reprochant votre militantisme passé au sein de la section motard de l'UFDG. Votre mère organise votre départ du pays. Le 20 mars 2017, vous quittez la Guinée. Vous allez au Maroc et arrivez ensuite en Europe via l'Espagne en avril 2017, où vous y restez jusqu'en août 2017. Vous arrivez ensuite en Belgique en date du 21 août 2017 et introduisez votre demande de protection internationale le 31 août 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une clé USB contenant plusieurs photographies et une vidéo, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique établie le 30 avril 2018 par la psychologue Pascale [D.]

B. Motivation

D'emblée, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître, ni avant ni pendant votre entretien personnel du 02 mai 2018, aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Relevons néanmoins que votre avocate nous a fait parvenir une attestation de suivi psychologique en date du 10 mai 2018, faisant état de votre souffrance psychologique (cf. Farde « Documents », pièce 2). Si le Commissariat général ne conteste nullement le diagnostic médical établi dans ledit document (à cet égard, cf. *infra*), celui-ci souligne par ailleurs que vous avez été entendu longuement par un Officier de protection, que des questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées à cette occasion, que vous avez en outre eu l'occasion de vous expliquer face à des incohérences et, qu'enfin, au terme de votre entretien personnel, vous avez concédé que tout s'était bien passé (notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 25). Il ne ressort donc pas que votre entretien personnel aurait été problématique au regard de votre état psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les membres de la section de motards de l'UFDG, par la famille d'[A.] et par les autorités guinéennes qui, ayant pris prétexte du meurtre d'[A.], cherchent à vous nuire ; ces premiers parce que vous avez quitté la section motard de l'UFDG, ces dernières parce que vous avez intégré ladite section et vous vous êtes affiché au côté d'un certain Boubacar (entretien, p. 13).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous affirmez avoir été sympathisant de la section motard de l'UFDG du 30 avril 2016 jusqu'au 16 août 2016 et que, dans ce cadre, vous avez fait œuvre de sensibilisation et avez participé à différentes manifestations, meetings ou « show des rues ».

Cependant, si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous puissiez avoir une certaine sympathie pour l'UFDG, celui-ci estime que le caractère actif de votre engagement en politique au sein de la section motard de l'UFDG n'est pas établi.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate que vous avez nié avoir déjà eu la moindre affiliation politique en Guinée lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En effet, celui-ci observe qu'à la question de savoir si vous avez déjà été actif dans une organisation, une association ou un parti, vous avez répondu par la négative (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 3). Or, le Commissariat général estime que de telles affirmations à l'Office

des étrangers est totalement inconcevable dès lors qu'il ressort de vos déclarations que cet élément constitue un élément central de votre récit puisque l'ensemble de vos problèmes résulte de ce que vous avez été temporairement sympathisant de l'UFDG, du 30 avril 2016 jusqu'au 16 août 2016. Votre explication, selon laquelle on ne vous aurait pas autorisé à avoir une copie des notes de votre audition réalisée à l'Office des étrangers et que vous ne pouvez donc vous assurer du contenu desdits documents (entretien, pp. 3 et 23), ne convainc aucunement le Commissariat général, tout comme d'ailleurs votre explication selon laquelle le collaborateur de l'Office des étrangers n'aurait pas retranscrit fidèlement vos déclarations alors que, selon vous, vous lui aviez explicitement mentionné le caractère politique de vos problèmes en Guinée (entretien, p. 9). Le Commissariat général constate en effet, d'une part, que vous n'avancez aucun élément tangible attestant du fait que le collaborateur de l'Office des étrangers vous aurait refusé de vous fournir une copie de vos déclarations ou n'aurait pas retranscrit fidèlement vos propos, de sorte que vos dires demeurent en l'état de pures allégations non étayées, et, d'autre part, qu'il convient de rappeler que, par votre signature apposée en bas desdits documents, et spécialement du questionnaire en question, vous avez reconnu que les notes prises à l'Office des étrangers vous ont été relues et qu'elles correspondent aux indications que vous avez données. Aussi, le Commissariat général estime que les contradictions relevées ci-avant entre vos déclarations successives peuvent vous être valablement reprochées, et que celles-ci jettent de facto un discrédit général sur votre récit d'asile.

D'ailleurs, si vous certifiez que vos problèmes sont liés à la section motard de l'UFDG devant le Commissariat général, cet élément ne transparait aucunement de vos déclarations tenues devant l'Office des étrangers où vous parliez d'une « association de conducteur de mototaxi » et, qu'à la question de savoir « comment s'appelle cette association ? », vous avez répondu de la manière suivante : « L'association ne porte pas de nom » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », questions 4 et 5) ; une réponse qui paraît invraisemblable au regard du récit développé ensuite à l'occasion de votre entretien personnel devant le Commissariat général.

Ensuite, en tant que sympathisant de la section motard de l'UFDG, vous expliquez avoir participé à une première manifestation le 30 avril 2016, au cours de laquelle un gendarme aurait été tué en marge des débordements qui auraient éclaté au cours de celle-ci : « C'est au cours de la grève de la manifestation du 30 avril 2016, ce jour, il y a eu mort d'hommes. Un agent de la sécurité, un gendarme » (entretien, p. 6). Cependant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays »), que si l'opposition guinéenne avait effectivement prévu de manifester le 30 avril 2016 à Conakry, cette manifestation a ensuite été reportée, si bien qu'en date du 30 avril 2016, aucune marche ne s'est tenue en Guinée et, encore moins, aucun gendarme/agent de sécurité n'aurait été tué ce jour-là dans les circonstances que vous avez décrites à l'appui de votre récit. Le fait que vous étiez âgé de 17 ans à l'époque n'explique pas que vous prétendez avoir participé à une manifestation qui, en réalité, n'a jamais eu lieu. Ces constats ne sont donc pas de nature à accréditer vos propos selon lesquelles vous avez été un sympathisant actif de la section motard de l'UFDG et, qu'à ce titre, vous auriez participé à plusieurs manifestations de l'opposition.

Dans le même sens, vous affirmez avoir participé à une seconde manifestation le 19 août 2016, au cours de laquelle un certain Boubacar dit « Grenade », soit un membre de la section motard de l'UFDG à côté duquel vous vous trouviez, a tiré sur les gendarmes, suite à quoi les forces de l'ordre auraient répliqué à leur tour, tuant l'un des manifestants et blessant de nombreux autres dont vous-même et Boubacar en personne qui aurait reçu une balle (entretien, p. 18). C'est suite à cela que vous auriez mis fin à votre militantisme pour l'UFDG : « Depuis ce jour, je me suis découragé pour participer à ces manifestations » (entretien, p. 18). Cependant, le Commissariat général constate que la scène que vous décrivez à l'appui de votre récit procède en réalité de deux faits totalement distincts et indépendants l'un de l'autre. En effet, il ressort de nos informations objectives qu'une manifestation s'est bien tenue à l'occasion du 19 août 2016 à Conakry et que, dans ce cadre, un manifestant a été tué et plusieurs autres ont été blessés. Toutefois, il ressort d'autres informations que le Boubacar, dit « Grenade », n'est aucunement accusé d'avoir tiré sur les gendarmes et n'a pas été touché par balle à l'occasion de cette manifestation du 19 août 2016, mais que ce fait s'est en réalité déroulé le 20 mai 2016, soit plusieurs mois avant ladite manifestation. Le Commissariat général estime, là aussi, que la circonstance que vous étiez alors âgé de 17 ans n'explique aucunement que vous commettiez une telle confusion entre deux faits totalement distincts, à plus forte raison si l'on considère que vous prétendez avoir assisté directement à cette scène d'une part et que, d'autre part, il ressort de vos déclarations que c'est suite à cela que vous avez décidé de mettre fin à votre militantisme politique. Ces constats continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile, et particulièrement sur votre profil politique allégué.

Ensuite, notons que vous affirmez n'avoir plus mené aucune activité politique pour l'UFDG dès le 16 août 2016, date à laquelle vous auriez été désabusé par ce que vous avez vu (entretien, pp. 5, 16 et 18). En effet, interrogé quant à savoir si vous avez encore mené une quelconque activité pour le parti

après cette date, vous répondez comme suit : « Après ça, je n'ai plus rien fait car j'ai eu peur du fait d'avoir vu que les gens utilisent des armes au cours des manifestations » (entretien, p. 18). Dans ces circonstances, il apparaît inconcevable que vous prétendez ensuite avoir participé à votre dernière réunion du parti le 28 février 2017 (entretien, pp. 16-17). Cette contradiction apparente entre vos propos successifs continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Enfin, notons que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale une clé USB contenant une vidéo et différentes photographies. S'agissant d'abord de la vidéo, vous expliquez qu'il s'agit du moment où votre oncle aurait été tué (entretien, p. 4). Cependant, force est de constater que la vidéo est de très mauvaise qualité, de sorte qu'il est difficile d'y percevoir le moindre élément de manière distincte. Ensuite, si on peut percevoir qu'un corps semble être traîné sur le sol, le Commissariat général note qu'il n'est pas en mesure de connaître les circonstances exactes de la scène filmée, ni même l'identité de la personne dont le corps gît au sol, si bien qu'il estime que cette vidéo ne constitue aucunement un élément de preuve du fait que votre oncle aurait été tué. Notons, au surplus, que votre oncle aurait été brûlé par ses agresseurs (entretien, pp. 6, 20 et 22). Or, il ne ressort pas des éléments perceptibles dans la vidéo que le corps montre des traces de brûlure. S'agissant ensuite des photographies présentes sur la clé USB, vous expliquez que vous apparaissez sur ces photographies et qu'elles vous montrent lors des activités politiques auxquelles vous participiez (entretien, p. 4).

Cependant, malgré ce que vous défendez, force est de constater que vous n'apparaissez sur aucune photographie que vous avez remis à l'attention du Commissariat général, si bien que celles-ci sont totalement inopérantes pour attester de votre présence à certaines activités de nature politique en Guinée, ni à asseoir votre profil politique allégué. Le Commissariat général constate donc que, en l'état, vous êtes resté en défaut d'apporter la moindre preuve objective de votre militantisme politique en Guinée, lequel se fonde donc en l'espèce sur vos seules déclarations défaillantes.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire que vous avez été un militant politique actif au sein de la section motard de l'UFDG et, qu'à ce titre, vous ayez participé à plusieurs manifestations, meetings ou des « shows de rue », ou encore que vous ayez eu un rôle de mobilisateur pour le parti. Et, quand bien même faudrait-il admettre que vous éprouviez certaines sympathies pour le parti UFDG, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée.

Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, il ressort des constats ci-avant que l'on ne peut croire au caractère actif de votre militantisme en faveur de l'UFDG.

Dès lors que nous ne pouvons croire au fait que vous étiez un sympathisant actif au sein de la section motard de l'UFDG, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes émis à l'appui de votre récit d'asile, à savoir que les membres de ladite section cherchent à vous nuire en vous accusant à tort d'un meurtre parce qu'ils vous en veulent d'avoir cessé votre militantisme pour le parti d'une part et, d'autre part, que vos autorités vous recherchent en raison de votre militantisme passé et des liens que vous auriez noué avec Boubacar dit « Grenade ».

Par conséquent, le Commissariat général constate que rien, en l'état, ne laisse imaginer que vous seriez visé par vos autorités en cas de retour en Guinée, ni que vous constitueriez une cible privilégiée de celles-ci. Notons au demeurant que si vous défendez être activement recherché par les autorités en Guinée, vous êtes non seulement resté en défaut de fournir des déclarations précises et circonstanciées sur les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine d'une part, mais, en outre, il y a lieu de relever que vous affirmiez lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers n'avoir jamais eu le moindre problème avec les autorités de votre pays (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 7), ce qui, encore une fois, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de votre récit d'asile.

À cela s'ajoute encore que le Commissariat général constate une série d'autres contradictions et incohérences entre vos déclarations successives, ce qui nuit encore davantage à votre crédibilité générale.

Ainsi, premièrement, vous avez déclaré que votre oncle maternel se prénomait « [I.B.] » (entretien, p. 5) lors de votre entretien devant le Commissariat général. Or, à l'Office des étrangers, vous disiez que

celui-ci se nommait « [I.B.] » (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », questions 4 et 5). Notons au surplus que vous n'aviez jamais indiqué à l'Office des étrangers que votre oncle maternel avait été tué. Deuxièmement, vous disiez à l'Office des étrangers que la veille de la mort d'[A.], vous et votre oncle maternel avez eu une « dispute » avec ce dernier au sujet du vol de sa moto (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5). Or, lors de votre entretien, vous ne parlez plus de dispute, mais dites avoir discuté de manière sereine de ses activités avec lui, en tête à tête sans votre oncle maternel (entretien, pp. 6 et 19-20). Troisièmement, vous avez affirmé devant l'Office des étrangers qu'[A.] avait été retrouvé mort le 15 mars 2017 (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », question 5). Or, il ressort de vos déclarations devant le Commissariat général que celui-ci a été tué le 16 mars 2017 (entretien, pp. 5 et 19).

Au surplus, et quatrièmement, notons que vous affirmez avoir mis fin à vos activités politiques au sein de la section motard de l'UFDG dès le 16 août 2016, ce que les membres du groupe vous reprochent. C'est pour cela, dites-vous, que vous avez été accusé du meurtre d'[A.] : « C'est à cause de cela que j'ai été accusé de la mort d'[A.], pour ne pas divulguer leur secret » (entretien, p. 21). Le Commissariat général constate néanmoins que vous prétendez qu'entre le 16 août 2016 et mi-mars 2017 (soit le moment où [A.] aurait été tué), vous n'avez pas rencontré le moindre problème, que ce soit avec les autorités ou les membres de la section motard de l'UFDG (entretien, pp. 18-19) ; ce qui ne manque pas d'étonner le Commissariat général si, comme cela ressort de votre récit, l'animosité que les membres de la section motard éprouvait à votre égard était encore tel en mars 2017 qu'ils vous ont accusé à tort du meurtre d'un de leurs membres.

Enfin, après votre entretien personnel du 02 mai 2018, vous avez déposé à l'attention du Commissariat général une attestation de suivi psychologique (cf. farde « Documents », pièce 2), laquelle indique que vous êtes « un jeune homme en souffrance psychologique suite à un vécu traumatique (...) ».

S'agissant de ce document, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu de cette attestation se base essentiellement sur vos propres déclarations, et ce au terme de trois consultations uniquement. Or, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations incohérentes, imprécises et contradictoires. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (entretien, pp. 13-14).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le 11 octobre 2018, les parties ont comparu à l'audience. A cette occasion, le requérant a déposé une note complémentaire à laquelle était jointes une attestation médicale constatant certaines cicatrices et une attestation de suivi psychologique.

4. Le 6 novembre 2018, le requérant a déposé une demande de réouverture des débats « en raison de l'apparition, suite à la clôture des débats de pièces nouvelles ». Il s'agissait d'une vidéo et de photos de sa mère et d'une copie de la carte d'identité de sa mère.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande à titre principal au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, il demande de lui accorder la protection subsidiaire; et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

7. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche dans un premier temps à la partie défenderesse d'avoir attaché une importance trop grande à certaines incohérences ou lacunes dans son récit, alors que celles-ci pouvaient s'expliquer par son état psychologique. Elle souligne que deux attestations de suivi psychologique font état d'une série de symptômes, dont des troubles mnésiques et une perte de ses repères lors de son audition. Elle estime, quant à elle, que « si certes, le récit du requérant présente des failles, sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui compte tenu des difficultés d'expression et de concentration inhérentes à un état psychologique fragile permettent de tenir pour établies à suffisance les persécutions qu'il invoque ».

8. Elle s'efforce, ensuite, d'expliquer les contradictions entre les dépositions du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Elle indique, ainsi, « que lors de l'interview à l'Office des étrangers, il s'est senti obligé de répondre rapidement et de manière concise », « qu'il n'a jamais eu accès à la copie de ses déclarations ». Elle conteste encore l'interprétation que fait la partie défenderesse de ses propos à l'Office des étrangers. En effet, « l'utilisation des termes « l'association des conducteurs de mototaxi » résulte, selon elle, d'une mauvaise traduction du peul vers le français » car c'est bien de « la section motard » de l'UFDG dont il voulait parler.

9. Elle explique les confusions de dates lors de son entretien personnel au Commissariat général par le stress et le souci « de rendre compte d'un récit détaillé ». Elle conteste également la lecture de certaines sources par la partie défenderesse. Elle ajoute, par ailleurs, que le requérant éprouve « de grandes difficultés à apporter des preuves afin d'étayer son récit ». Elle estime que bien que peu circonstanciées, la vidéo et les photos qu'elle a déposées, analysées conjointement à son récit, constituent un commencement de preuve.

10. Elle fait aussi valoir que « s'il n'existe plus en Guinée de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition, des sources récentes et fiables rapportent un climat de tension ». Selon elle, la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation sans tenir compte d'informations objectives et récentes » qui démontreraient la persistance de cette tension.

11. Enfin, elle fournit différentes explications ponctuelles aux incohérences relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse.

III. 2. Appréciation

12. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 indique notamment ce qui suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

[...] ».

Le paragraphe quatre du même article dispose, par ailleurs, comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Ses déclarations font partie des « éléments » ainsi visés. Il lui revient donc de faire état le plus rapidement possible des raisons pour lesquelles il demande une protection internationale et d'étayer ses déclarations. Lorsqu'il n'étaye pas certains aspects de ses déclarations, ces aspects ne nécessitent pas une confirmation pourvu que les conditions cumulatives visées au paragraphe quatre soient remplies.

13.1. En l'espèce, le requérant prétend lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il a été membre de la « section motards » de l'UFDG. Cette affirmation n'est pas étayée et il ne ressort ni du dossier administratif ni de la requête que le requérant se serait sincèrement efforcé de prouver cette appartenance passée.

13.2. En revanche, la partie défenderesse constate que dans sa première déposition, le requérant n'a pas fait état de cette appartenance. La partie requérante ne peut, à cet égard, pas être suivie lorsqu'elle s'efforce d'expliquer cette absence de mention de son appartenance politique par les conditions de l'audition ou par une erreur de traduction. En effet, le requérant a clairement indiqué dans cette première déposition qu'il n'avait jamais été actif dans aucune organisation, qu'il n'avait jamais eu de problèmes avec les autorités et que sa seule crainte était d'être accusé d'un vol de moto et du meurtre du propriétaire de la moto. Quant à l'hypothèse d'une confusion entre la section motard du principal parti d'opposition et l'association de conducteurs de mototaxis, elle ne peut pas sérieusement être retenue : outre que rien dans la déposition du requérant à l'Office des étrangers ne vient la corroborer, elle revient à soutenir que le requérant aurait confondu un groupe de jeunes militants politiques, dont il dit à présent qu'il faisait partie, avec une association professionnelle de transporteurs de personnes. Rien n'autorise, par ailleurs, à considérer que l'agent de l'Office des étrangers ou l'interprète auraient à ce point dénaturé les propos d'un demandeur. Le Conseil relève, en outre, que cette audition a été relue au requérant en langue peul, que l'interprète, l'agent interrogateur et le requérant l'ont signée en sorte que ce document fait foi.

13.3. Par conséquent, l'élément central des dépositions du requérant durant son entretien personnel au Commissariat général repose sur un fait qui n'est pas étayé et au sujet duquel ses déclarations ne peuvent pas être jugées cohérentes. La partie défenderesse a légitimement pu en tirer comme conclusion que cette partie des faits invoqués par le requérant pour justifier sa crainte d'être persécuté ou pour établir qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas établie.

13.4. Le requérant dépose, cependant, d'autres éléments pour étayer ses déclarations. Il s'agit, d'une part, d'un certificat médical et d'attestations de suivi psychologique et d'autre part, de vidéos et de photographies.

S'agissant du certificat, ce document constate que le requérant présente des cicatrices, mais l'on n'aperçoit pas en quoi il permet d'étayer les déclarations du requérant, qui à aucun moment n'a déclaré avoir été arrêté ou maltraité en Guinée.

Les attestations de suivi psychologique, en revanche, font état d'une souffrance psychologique. Cette souffrance pourrait, certes, provoquer une relative confusion ou des oublis. Pour autant, ces attestations ne suffisent pas à expliquer le fait que le requérant ait donné deux versions à ce point différentes des motifs de sa fuite du pays.

S'agissant de la vidéo déposée le 6 novembre 2011, elle montre une dame s'exprimant dans une langue qui n'est pas accessible au Conseil. Ce qui est présenté dans la demande de réouverture comme la traduction d'un passage de ses propos ne pallie pas cette carence, rien ne permettant au Conseil de s'assurer de la fiabilité ni même de l'identité du traducteur. Cette pièce est, en conséquence, écartée des débats. La photo jointe à la demande de réouverture des débats ne permet aucune conclusion au regard de l'établissement des faits de la cause.

S'agissant, enfin, de la vidéo versée dans le dossier administratif, le Conseil se rallie à la partie défenderesse pour constater qu'elle ne permet pas davantage d'étayer les déclarations du requérant.

14. Il découle de ce qui précède que les faits allégués par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peuvent, en toute hypothèse, pas être tenus pour établis, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs pour lesquels la partie défenderesse ne les tient pas pour vraisemblables ni les critiques adressées par la partie requérante à ces autres motifs.

15. Le seul élément qui soit établi tient au fait que le requérant souffre de troubles de type dépressif. La psychologue qui le suit semble attribuer partiellement ces troubles à des événements vécus dans son pays d'origine. Toutefois, dans la mesure où le requérant a donné deux versions contradictoires des événements l'ayant amené à quitter son pays, il est impossible au Conseil de déterminer quels sont ces événements potentiellement à l'origine des troubles dépressifs. La circonstance que le requérant a donné la seconde version des faits à la psychologue ne suffit pas à démontrer la sincérité de cette version.

16. En conclusion, dès lors que les faits qui ont amené le requérant à quitter son pays restent inconnus du Conseil, force est de constater qu'il n'est établi pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

17. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART